



Le Conseil communal des Geneveys-sur-Coffrane ;
Vu la loi fédérale sur la circulation, du 19 décembre 1958 ;
Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 05 septembre 1979 ;
Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1^{er} octobre 1968, et son arrêté d'exécution du 04 mars 1969 ;
Vu l'arrêté du Conseil communal, du 22 juin 2006 concernant la circulation routière,

arrête

Article 1.- Divers articles de l'arrêté du 12 juin 2006 concernant la circulation routière sont modifiés par les dispositions suivantes :

Article premier : Interdiction générale de circuler dans les deux sens (signal N° 2.01)
Chemin de la Motte (Après la route du Mont-Racine à la hauteur du lieu-dit « Les Splées», durant la saison hivernale, soit du 1^{er} novembre au 31 mars de chaque année à l'exception de l'armée et des services forestiers **est abrogé.**

Article 27 : **Parcage autorisé (signal 4.18)**
Rue Charles-L'Eplattenier, parking de la Maison de Commune, places de parc côté Sud – parcage avec disque de stationnement, zone bleue ;
Rue de la Rinche, places de parc du Centre scolaire, à la hauteur de la déchetterie – parcage avec disque de stationnement, zone bleue.

Les Geneveys-sur-Coffrane, le 07 mai 2012

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Président

Le Secrétaire


M. Lardon


G. Pralong

Décision : approuvé ce jour
Neuchâtel, le 11 MAI 2012

Service des Ponts et Chaussées
L'Ingénieur cantonal,


N. Merlotti

"La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département de la gestion du territoire, Château, 2001 Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur."